



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 69.720/4
du 30 juin 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté
du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les
mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures
avec chauffeur et services assimilés'

Le 24 juin 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 juin 2021. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 juin 2021.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Considérant l'urgence qui permet d'obtenir l'avis de la section législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables motivée par le besoin capital pour le secteur des services de taxis et assimilés d'une mesure de soutien concernant la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ;

Considérant le contexte de la crise sanitaire actuelle liée au COVID-19 ;

Considérant que, dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle, le secteur des services de taxis et assimilés est considéré comme une activité essentielle qui peut poursuivre ses activités ;

Considérant que, bien que n'étant pas soumis à une obligation de fermeture, le secteur est gravement impacté depuis le début de la pandémie ;

Que l'activité du secteur est étroitement liée à celle des secteurs contraints de [fermer] ou dont l'activité est considérablement restreinte tels que l'HORECA, l'événementiel, les voyages ou le tourisme ;

Considérant que les mesures en vigueur pour lutter contre le COVID-19 entraînent un ralentissement extrême [voire] l'arrêt quasi complet des activités de services de taxis et assimilés ;

Considérant que les perspectives d'une reprise, tributaire des voyages, du tourisme, de l'HORECA, des foires et congrès, des festivals, des affaires, etc. sont particulièrement incertaines ;

Considérant l'incidence majeure de la crise sanitaire sur le chiffre d'affaires qui ne cesse de baisser, [voire] qui est devenu inexistant, des entreprises, mettant en péril le revenu des exploitants ;

Que cette incidence les plonge dans une situation financière particulièrement difficile et engendre de graves dommages économiques ;

Considérant qu'une partie des flottes de véhicules est immobilisée depuis plus d'un an ;

Qu'une grande partie des véhicules ne subit donc pas l'usure du temps et de l'usage ;

Considérant qu'il est nécessaire de fournir un soutien rapide aux entreprises concernées afin de limiter l'aggravation de leur santé financière ;

Considérant les particularités du secteur des services de taxis et assimilés, dont les activités requièrent un capital et des investissements importants entraînant des coûts récurrents élevés, entre autres, liés à l'amortissement lourd des véhicules, il est proposé qu'une mesure spécifique soit adoptée pour ce secteur ;

Que cette mesure permet la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ;

Considérant que cette mesure de soutien a, notamment, pour objectif de diminuer les nombreuses difficultés rencontrées et d'essayer d'éviter un flot de faillites parmi les entreprises confrontées à des problèmes de liquidité aiguë ;

Considérant que ces raisons impliquent une mesure liée à la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules, rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que de nombreux problèmes et conséquences se manifestent et qu'il est donc important que cette mesure entre en vigueur dans les meilleurs délais ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)', combiné avec l'article 57, paragraphe 1, c), et le considérant 96 de ce règlement, prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national, ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement.

Le projet examiné met en place un nouveau traitement de données à caractère personnel, dans le cadre du processus de délivrance des attestations de prolongation de la limite d'âge des véhicules concernés ¹.

L'avis de l'Autorité de protection des données doit par conséquent être recueilli. Un alinéa consacré à son visa sera en conséquence inséré dans le préambule du projet.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées devraient être soumises à la section de législation, conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

¹ Contrairement à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020 'portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés', qui a prévu une première période de prolongation de la limite d'âge des véhicules concernés sans prévoir de délivrance d'attestations de prolongation similaires.

OBSERVATION GÉNÉRALE

L'auteur du projet d'arrêté doit être en mesure de justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, le fait que le régime de prolongation de la limite d'âge du véhicule est appelé à bénéficier de manière rétroactive aux exploitants qui utilisent un véhicule dont la limite d'âge est advenue entre le 1^{er} janvier 2021 et la date non encore connue de publication de l'arrêté en projet, tandis les exploitants qui utilisent un véhicule dont la limite d'âge a été atteinte durant la période s'étendant du 2 juin 2020 jusqu'au 31 décembre 2020, sont exclus du bénéfice de cette rétroactivité.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser les articles 19, § 1^{er}, et 31, § 1^{er}, du décret du 18 octobre 2007 'relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur', en lieu et place des alinéas 1^{er} de ces articles.

2. L'alinéa relatif à l'avis du Conseil d'État sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 69.720/4 du Conseil d'État, donné le 30 juin 2021, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

DISPOSITIF

1. L'article 1^{er} du projet (article 2, en projet, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 juillet 2020) vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2021 la limite d'âge des véhicules affectés à un service de taxis, lorsque celle-ci est échue durant l'année 2021.

Il prévoit également la délivrance par l'administration d'un document intitulé « attestation de prolongation », dont il se limite à fixer les conditions d'obtention.

Sauf à renoncer à la mise en place de ce système d'attestations de prolongation³, le projet sera complété afin d'en arrêter les effets juridiques.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.2 et formule F 3-5-3.

³ Ce qui rendrait caduque l'observation relative à l'obligation de consulter l'Autorité de protection des données.

2. L'observation qui précède vaut également pour les articles 2 et 3 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET